

PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE LA LOI RELATIVE AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT ET D'APPUI A LA PROMOTION DE L'EMPLOI

# La porte ouverte à tous les abus et main basse sur l'argent de l'assurance chômage

**La loi n° 06-21 du 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi est parue au Journal officiel, édition n°80 du 11 décembre 2006, <www.jorad.dz>. C'est là un cadeau royal, sonnant et trébuchant, qu'offre le gouvernement aux employeurs qui n'en demandaient pas tant. C'est une sorte d'immunité sociale déguisée, en attendant l'immunité fiscale tant souhaitée par le secteur privé ! Alors qu'il est reconnu dans le monde entier que l'utilisation répétée de la baisse des charges sociales menace le système de protection sociale.**

Cette baisse des charges sociales — cotisations à la Sécurité sociale plus particulièrement — est présentée par le gouvernement algérien comme solution au développement des investissements ou comme la panacée pour la création d'emplois. Ces cadeaux à répétition pour le patronat, l'Algérie en a fait usage à plusieurs reprises, dans le cadre de l'aide à l'investissement (ANDI notamment) ou par l'intermédiaire de la loi de promotion de l'emploi qui vient d'être publiée. Le gouvernement algérien n'a même pas pris la peine d'évaluer d'abord la baisse des charges sociales pour les investisseurs, qu'il lance une seconde vague de baisse de ces charges visant à promouvoir la création d'emplois. Même pour ce dispositif, tant décrié, le gouvernement n'a pas présenté d'objectifs chiffrés.

Qu'attend-il comme nombre d'emplois qui pourraient être créés, et surtout quelle sera le coût financier de l'opération, qui est à la charge des cotisants sociaux ? Non préoccupé par cette question, le gouvernement a décidé d'en faire supporter la facture à la Caisse nationale d'assurance chômage (Cnac) ! Une OPA, ou l'équivalent d'une main basse qui ne dit pas son nom sur un organisme social dont la mission, faut-il le rappeler, n'est pas de distribuer des cadeaux aux patrons. Même la baisse des charges sociales "gérée" par l'Andi (Agence nationale pour le développement des investissements), sous tutelle du chef du gouvernement, n'a jamais fait l'objet d'une évaluation, le coût pour le budget de l'Etat de cette baisse ne cessant d'augmenter.

Il serait estimé à plusieurs dizaines de milliards de dinars, mais plus grave encore, l'Andi n'a pas versé depuis des années l'équivalent de cette baisse dû aux caisses de Sécurité sociale !

**Le secteur des hydrocarbures exclu**

Ainsi l'article 1<sup>er</sup>, la présente loi a pour objet d'instituer des mesures incitatives en faveur de la promotion de l'emploi par l'allègement des charges sociales au profit des employeurs et de définir la nature et les différentes formes d'aide. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux employeurs du secteur économique. Elles peuvent être étendues par voie réglementaire aux employeurs d'autres secteurs, à l'exclusion de ceux exerçant des activités d'exploration et de production d'hydrocarbures. Les avantages prévus par la présente loi ne s'appliquent pas dans le cas de recrutement d'étrangers ne résidant pas de façon effective, habituelle et permanente au sens de la législation en vigueur. Par ailleurs, il est indiqué dans la même loi que tout employeur à jour de ses cotisations en matière de sécurité sociale, qui recrute des demandeurs d'emploi pour une durée égale au moins à douze (12) mois, bénéficie d'un abatte-

ment de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de chaque demandeur d'emploi recruté. L'employeur bénéficie de cet abattement tant que la relation de travail est maintenue, dans la limite de trois (3) années. Cependant, les demandeurs d'emploi doivent être régulièrement inscrits auprès des agences de placement conformément à la législation en vigueur. Il est même consenti un abattement plus important à l'employeur recrutant des primo-demandeurs d'emploi, mais tout recrutement effectué après une compression d'effectifs illégale ne donne droit à aucun des avantages prévus par la présente loi.

Dans le cas où la relation de travail est rompue avant la durée minimale fixée à l'article 4 de la présente loi, il sera procédé au remboursement des avantages obtenus, sauf si la rupture de la relation de travail est due à un cas de force majeure ou si elle est imputable au travailleur. Lorsque la rupture de la relation de travail est imputable au travailleur et que l'employeur procède à son remplacement, l'avantage est maintenu jusqu'à expiration de la période prévue à l'article 4 de la présente loi.

L'article 10 précise que tout remplacement d'un travailleur licencié abusivement au sens de la législation en vigueur ou en raison de l'épuisement du droit aux abattements prévus par la présente loi ne donne lieu à aucun des avantages prévus. Le gouvernement est même très généreux : "Outre les abattements prévus aux articles 4 et 6 de la présente loi, l'employeur peut bénéficier pendant trois (3) ans d'une subvention mensuelle à l'emploi pour chaque recrutement lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire."

**La Cnac au seul service des employeurs !**

L'article 12 va encore plus loin : un cadeau supplémentaire est offert : tout employeur qui engage des actions de formation ou de perfectionnement en

faveur de ses travailleurs est exonéré de la cotisation globale. La Caisse nationale d'assurance chômage (Cnac) prend en charge la cotisation globale de Sécurité sociale pendant une période pouvant aller jusqu'à trois (3) mois et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Par dérogation à la durée minimale fixée à l'article 4 de la présente loi, les recrutements de demandeurs d'emploi, y compris les primo-demandeurs, régulièrement inscrits auprès des agences de placement conformément à la législation en vigueur, effectués dans les secteurs du tourisme, de l'artisanat, de la culture, de l'agriculture, dans les chantiers du bâtiment et travaux publics et dans les sociétés de services, pour une durée de six (6) mois, au moins, donnent lieu à un abattement de la part patronale de la cotisation de Sécurité sociale.

Ces dispositions pourront même être étendues à d'autres secteurs par voie réglementaire.

Tout recrutement, pour une durée au moins égale à douze (12) mois, effectué dans les régions des Hauts-Plateaux et du Sud, donne lieu, pendant trois (3) ans au maximum, à un abattement plus important de la part patronale de cotisation à la Sécurité sociale.

Tout employeur recrutant neuf (9) travailleurs ou plus et qui aura doublé son effectif initial bénéficiera d'un abattement complémentaire de la quote-part patronale de cotisation à la Sécurité sociale au titre des travailleurs initiaux pour lesquels il n'a bénéficié d'aucun avantage prévu par la présente loi. L'abattement prévu ci-dessus est consenti pour une durée d'une année à compter de la date où le doublement des effectifs aura été confirmé par la caisse de Sécurité sociale chargée du recouvrement des cotisations dues au titre des travailleurs salariés. Les modalités

d'application de ces dernières dispositions seront du seul ressort du gouvernement ! Exit les députés et les syndicats.

**Absence de garde-fous**

Cette loi prévoit que l'employeur désireux de bénéficier des avantages prévus par la présente loi est tenu d'en faire la demande, par écrit, à l'organisme de Sécurité sociale concerné lors de la procédure d'affiliation des travailleurs recrutés, cet organisme de Sécurité sociale devant se prononcer sur la demande d'avantages dans les quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de celle-ci, et en cas d'absence de réponse dans les délais impartis ou de contestation de la décision de l'organisme de Sécurité sociale concerné, l'employeur peut saisir la commission de recours territorialement compétente, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la décision. Il est créé à cet effet une commission chargée d'examiner les recours prévus.

Quel sera le niveau des abattements prévus par cette loi et ainsi que celui de la subvention prévue ?

Là aussi, seul le gouvernement le fixera. Le différentiel de cotisation découlant des abattements ainsi que la subvention à l'emploi consentis au titre de la présente loi sont supportés par la Caisse nationale d'assurance chômage. Le budget de l'Etat se charge de couvrir annuellement les charges induites par l'application de la présente loi, dans le cas où les ressources financières de l'exercice de la Caisse nationale d'assurance chômage sont insuffisantes.

Quels sont les garde-fous en cas d'abus des employeurs ? Pas grand-chose n'est prévu, hormis quelques insignifiantes dispositions : tout employeur qui aura procédé à une compression d'effectifs dans les six (6) mois qui pré-

cèdent la date de publication de la présente loi au Journal officiel ne peut prétendre au bénéfice de la subvention et des abattements prévus par la présente loi ; et les employeurs sont tenus d'informer l'inspection du Travail territorialement compétente, l'organisme de Sécurité sociale, l'agence de placement concernée et la direction de wilaya de l'emploi, de toute fin d'une relation de travail suite à l'arrivée à terme du contrat ou pour tout motif justifié en vertu des dispositions légales en vigueur en matière de cessation de la relation de travail. Il faut quand même noter que ce cadeau royal a des limites, mais qui contrôlera que les avantages consentis par la présente loi ne seront pas cumulables avec les avantages en matière de cotisation de Sécurité sociale accordés par d'autres dispositifs ?

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et relevées par les inspecteurs du Travail et par les contrôleurs de la Sécurité sociale, conformément à la législation en vigueur. Les inspecteurs du Travail et les contrôleurs de la Sécurité sociale en informent par écrit les organismes de Sécurité sociale concernés et toute fausse déclaration, à l'effet de bénéficier indûment des avantages prévus par les dispositions de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100 000 DA à 200 000 DA.

Sans préjudice des dispositions précitées, tout employeur qui aura bénéficié indûment des avantages consentis au titre des dispositions de la présente loi est tenu de rembourser à l'organisme de Sécurité sociale concerné, la totalité des sommes indûment perçues.

Djilali Hadjaïd

**COURRIER DES LECTEURS... COURRIER DES LECTEURS... COURRIER DES LECTEURS**

**Quels sont les éléments constitutifs du salaire de poste ?**

Ayant cessé toute activité professionnelle depuis le 30 juin 1981, lorsque je me suis présenté à la Caisse nationale de retraite pour déposer ma demande de pension, ils m'ont remis un imprimé titré "attestation de classification ou d'actualisation" à établir par mon dernier employeur. J'ai informé mon interlocuteur que je suis dans l'impossibilité de le faire, car la dernière société qui m'a employé a été dissoute en 1984, bien avant la mise en application du SGT.

Ma pension de retraite a été liquidée suivant le salaire que je percevais quand j'étais en activité. Après de multiples réclamations verbales et écrites, ils m'ont ajouté l'IEP. J'aimerais savoir quels sont les éléments constitutifs du salaire de poste de la SGT dont la circulaire n°233 du 08/12/1985 émanant du ministère du Travail m'accorde le bénéfice. Mon onnement, c'est que pour les moudjahidine, dont le poste de travail ne figure pas dans la classification nationale, bénéficiant de quatre indemnités, plus la bonification et les deux catégories que la loi leur accorde ce qui nous donne six éléments de calcul. Quant à ma pension, elle est calculée sur la base de trois éléments uniquement. Il y a lieu de constater qu'il y a un manque à considérer de la PRI, la PRC et les deux catégories sus-indiquées, ce qui engendre un manquement à mes droits.

Taharouch Ahmed  
rue "A", Bir-Mourad-Rais, Alger

**REPONSE :** Vous devez avoir bénéficié d'une retraite sans condition d'âge et au taux de 80% (au vu des 32 années de cotisation que vous signalez).

Malheureusement, vous faites partie de la catégorie de retraités qui ont été exclus (près de 100 000) du bénéfice de l'augmentation des pensions, décidée par le gouvernement et à la charge du budget de l'Etat. La FNTR n'a cessé de revendiquer, en vain, que cette catégorie de retraités soit prise en compte par cette augmentation des pensions.

**L'imbroglio de rappel de salaires et du calcul de la pension de retraite**

Nous avons l'honneur de venir par la présente vous demander des éclaircissements au sujet du calcul de notre retraite. Eu égard au refus de notre entreprise d'appliquer l'accord collectif, datant du 27 mars 1996, relatif à une augmentation salariale, notre syndicat a saisi la chambre sociale du tribunal de Sidi M'hamed qui a émis un arrêt n°2554/98 du 4 novembre 1998 ordonnant son application. Faisant suite aux tergiversations de notre entreprise, le différend fut réglé par accord collectif établi le 17 avril 2001, dont les rappels de salaires nous furent versés entre juin 2001 et mai 2002. Il est important de vous informer que ces rappels de salaires furent soumis aux cotisations SS et IRG, conformément à l'accord collectif qui stipule explicitement en son article 2, alinéa 1, que l'entreprise "...s'engage à verser les montants dus à la caisse de Sécurité sociale et de retraite afin que les intéressés puissent bénéficier d'une valorisation de leur retraite".

Cependant, se référant à une prétendue réglementation, la DRH (Direction des ressources humaines) prétend que les rappels versés entre 2001 et 2002 sont intégrés dans les cinq années ayant suivi l'accord initial du 27 mars 1996. Seul sous les travailleurs retraités entre juillet 1996 et octobre 1999 peuvent bénéficier d'une revalorisation de leur pension de retraite. Pour cela, nous vous demandons, monsieur, de bien vouloir nous préciser si le calcul de la retraite prend en compte les salaires et indemnités incluses dans les fiches de paie (2001/2002), donc au moment de leur effet, ou bien, comme le prétend notre entreprise, ces augmentations sont intégrées dans le calcul des retraites ayant suivi l'accord initial de 1996.

**Collectif des travailleurs d'une entreprise publique**

**REPONSE :** Ce courrier n'est pas très clair. A quelle date ces travailleurs — qui auraient été lésés — ont-ils pris leur retraite ? Se sont-ils rapprochés de la CNR pour en savoir plus sur la gestion de ces rappels et de leurs conséquences sur les cotisations de retraite ? Merci de nous faire part des clarifications afin de communiquer une réponse appropriée.

**Exclu de l'augmentation des retraites**

Je vous prie de bien vouloir m'éclairer, par l'intermédiaire de votre rubrique, sur le rejet de l'augmentation de ma pension de retraite. Le gouvernement a décidé récemment la revalorisation des pensions des retraités les portant à 10 000 DA. Or, hormis cette décision, je me vois exclu de cette augmentation pour des raisons que j'ignore totalement. Je suis âgé de 58 ans, en retraite depuis le 1<sup>er</sup>/08/2000. Une retraite de carrière (32 années d'activité) avec une pension mensuelle de 6 471,90 DA. J'ai adressé des lettres de réclamation à M. le directeur de la Caisse nationale de retraite de Blida, à M. le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, et à M. le directeur de la Fédération nationale des travailleurs retraités depuis plus d'un mois qui sont restées sans suite.

Seddiki Tahar 20, cité Sidi-Achour, Blida

**LES PAPYS TRUANDS AU JAPON Des flibustiers aux cheveux blancs**

Pendant longtemps, de bons esprits ont laissé croire que l'insécurité était une illusion et que nombre de pays souffraient d'un "sentiment d'insécurité".

Toute contestation de ce postulat relevait du poujadisme, du racisme et de la "lepénisation des esprits". La réalité a fini par s'imposer. Aujourd'hui en France, gauche et droite ne débattent plus que des chiffres de la délinquance et des moyens de la combattre, sachant qu'elle commence de plus en plus tôt, en culottes courtes. Mais voici, du Soleil-Levant, une statistique troublante : les crimes et délits graves commis par les Japonais de plus de 65 ans auraient triplé depuis 1989. Une meilleure condition physique des retraités inciterait-elle aux escroqueries et braquages ? Méfions-nous. La délinquance sénile reste à démontrer. Il est peut-être prématuré de créer des tribunaux pour vieux, suspendre les allocations aux familles, encadrer les papys truands par des militaires ou les placer dans des maisons de rééducation... La vieillesse passait jusqu'ici pour un naufrage. Dans notre océan d'abondance, verrons-nous vraiment surgir des flibustiers aux cheveux blancs ?